

NOTICE EXPLICATIVE SUR L'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE 6)

Décret n°2011-1445 du 3 novembre 2011 modifiant le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C



Qu'est ce que l'échelon spécial du grade d'agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe ?

L'échelon spécial est le nouvel échelon terminal du grade d'agent administratif principal des finances publiques de 1^{ère} classe.

L'échelon spécial de l'échelle 6 administrative est créé à compter du 1er janvier 2012 par le décret n°2011-1445 du 3 novembre 2011 et est doté de l'indice brut 499 (indice nouveau majoré 430).



Qui est concerné par l'échelon spécial ?

A la DGFIP, l'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6 administrative concerne les agents administratifs principaux des finances publiques de 1ère classe, en position d'activité, justifiant d'au moins de 3 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade.

La condition d'ancienneté d'échelon est appréciée au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi (soit au 31 décembre 2011 pour le tableau 2012).



Quelles sont les modalités de promotion à l'échelon spécial ?

L'accès à l'échelon spécial est contingenté. Dès lors, les nominations dans cet échelon spécial interviennent, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les modalités d'accès à l'échelon spécial du grade d'agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe reprennent celles qui ont été définies, en concertation avec les organisations syndicales, pour l'avancement de grade par la voie du tableau d'avancement dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

En conséquence, la valeur professionnelle des agents est prise en compte et appréciée au regard du total des évolutions de note des 3 dernières années avec examen du dossier si les agents ne justifient pas de 3 notations.

Les conditions utiles, découlant de celles applicables aux tableaux d'avancement de grade de la catégorie C, sont les suivantes :

- satisfaire à l'ensemble des conditions statutaires d'échelon et d'ancienneté d'échelon exigées par le statut particulier applicable au corps d'appartenance ;
- être en position d'activité à la date d'effet de la promotion ;

- avoir été noté au moins à la note pivot au titre des 3 dernières années dont une dans le grade de sélection au 31 décembre N-1. Bien que non notés à la note pivot, les agents notés à la note d'alerte sont considérés comme remplissant les conditions de note ;

- faire preuve d'une valeur professionnelle satisfaisante (fiches de notation et comptes rendus d'entretien) à savoir : ne pas avoir fait l'objet d'une évolution négative (-0,02 ou - 0,06) au cours des 3 années qui précèdent (N-3 à N-1) et ne pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'un contexte disciplinaire récent.

Les agents qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions utiles font l'objet d'un examen particulier par le bureau gestionnaire d'administration centrale.

La promotion des intéressés demeure subordonnée à l'avis de la CAP nationale.

En 2012, la promotion à l'échelon spécial relèvera uniquement de la compétence de la CAP nationale afin de pouvoir promouvoir les agents le plus rapidement possible, dans l'intérêt des agents, notamment de ceux susceptibles d'être inscrits sur le tableau 2012 et projetant de partir en retraite dans le courant de l'année 2012.



Les agents en fin de carrière pourront-ils bénéficier d'une promotion à l'échelon spécial?

Oui, les agents âgés de 61 ans au moins au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi (31 décembre 2012 s'agissant du tableau 2012) seront inscrits prioritairement, à titre dérogatoire, au bénéfice de la fin de carrière, sous réserve de justifier des conditions d'ancienneté et des conditions utiles de sélection.



Quelles sont les modalités pratiques de promotion à l'échelon spécial?

A l'instar des tableaux d'avancement de grade dans la catégorie C, vous n'avez pas à faire acte de candidature.

En 2012, deux tableaux d'avancement à l'échelon spécial de l'échelle 6 administrative seront établis comme suit :

↳ un tableau au titre de 2012 au cours du 1^{er} semestre 2012. La CAP nationale se réunira en avril 2012 et les nominations des agents inscrits sur le tableau prendront effet au 1^{er} janvier 2012, sans conservation de l'ancienneté acquise.

↳ un tableau au titre de 2013, au cours du 2^{ème} semestre 2012. Les nominations prendront effet au 1^{er} janvier 2013.



L'échelon spécial sera-t-il pris en compte dans le calcul de la pension de retraite ?

En application de l'article L 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension de retraite est calculée sur le grade et l'échelon effectivement détenus depuis **six mois au moins** par le fonctionnaire au moment de la cessation de services valables pour la retraite.

Illustration

↳ A la date du 01.01.2012, vous êtes nommé(e) à l'échelon spécial d'agent administratif principal des finances publiques de 1^{ère} classe.

↳ Pour bénéficier du nouvel indice attaché à l'échelon spécial, vous devrez partir en retraite au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 2012.

Par ailleurs, dans certains cas, **selon la date à laquelle vous partirez en retraite**, l'accès à l'échelon spécial peut être plus avantageux pour le calcul de la pension de retraite qu'une promotion en catégorie B par liste d'aptitude.

Illustration

Promotion à la catégorie B le 01.09.2012...

- ↳ A la date du 01.09.2012, en votre qualité d'agent administratif principal de 1ère classe 7ème échelon avec une ancienneté du 01.09.2009, vous êtes nommé(e) contrôleur de 2ème classe suite à inscription sur la liste d'aptitude et classé(e) au 10ème échelon (INM 420) avec une prise de rang du 01.03.2010, pour un gain de 4 points majorés.
- ↳ Sur la base d'une durée moyenne de 3 ans, vous pourrez avancer au 11ème échelon de contrôleur de 2ème classe (INM 443) le 01.03.2013.
- ↳ Si vous partez en retraite à compter du 01.09.2013, votre pension de retraite sera calculée sur la base de l'INM 443.
- ↳ Par contre, si vous partez en retraite avant le 01.09.2013, votre pension de retraite sera calculée sur la base de l'INM 420 afférent au 10ème échelon de contrôleur de 2ème classe.

...ou promotion à l'échelon spécial le 01.01.2013

- ↳ Si vous n'êtes pas promu(e) à la catégorie B le 01.09.2012 et que vous accédez à l'échelon spécial de l'échelle 6 administrative le 01.01.2013, vous serez rémunéré(e) sur la base de l'INM 430 à compter du 01.01.2013.
- ↳ Vous bénéficierez de l'INM 430 pour le calcul de votre pension de retraite si vous partez en retraite à compter du 01.07.2013.



Quels sont les impacts de la promotion à l'échelon spécial sur le régime indemnitaire ?

La promotion à l'échelon spécial procure un gain indiciaire accompagné d'une majoration de l'indemnité d'administration et de technicité et, éventuellement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.



Pour toute information complémentaire, veuillez prendre contact avec le conseiller RH de votre direction locale.